

Arrêt

n° 102 044 du 29 avril 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2012 par Falikou SANOH, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me A. VANHOECKE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké et de religion musulmane. Vous déclarez être né le 20 mai 1996 et être mineur d'âge. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 avril 2012, et vous avez introduit une demande d'asile le 23 avril 2012. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Origininaire de Beyla (République de Guinée), vous auriez vécu avec vos parents dans le quartier de Simbaya à Conakry depuis l'âge de cinq ans. Vous auriez fréquenté l'école jusqu'en 5e année primaire.

Dès l'âge de quinze ans, vous auriez conduit un taxi-moto tous les week-ends pour le compte d'un dénommé « [C. D.] », propriétaire de la moto. Vous auriez transporté des passagers entre les communes de Cosa et Ratoma. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient eu leurs débuts en janvier 2012. Un jour, vous auriez en effet perdu le contrôle de votre moto au rond-point de Tannerie alors que vous transportiez une jeune passagère. Celle-ci aurait perdu connaissance et vous vous seriez blessé au pied. Les gens auraient embarqué la passagère dans un taxi en direction de la clinique de Matoto, tandis que vous les auriez suivis dans un autre taxi. Une fois arrivés à la clinique, vous et la jeune passagère auriez été soignés. Après avoir regardé dans les documents de celle-ci, l'hôpital aurait appelé sa famille et vous seriez retourné à votre domicile. Vos parents se seraient rendus au chevet de la jeune passagère. Vous auriez appris que la jeune fille que vous transportiez n'aurait pas survécu à l'accident et qu'elle serait décédée. Sa famille vous aurait tenu responsable de son décès et le père de la fille, - un militaire travaillant au camp Alpha Yaya-, aurait entamé des recherches à votre encontre. Trois jours après l'accident, la famille de la jeune passagère, avec des militaires, auraient débarqué à votre domicile pour vous arrêter. Vous auriez réussi à fuir la maison. Le 15 janvier 2012, la famille se serait à nouveau présentée à votre domicile à votre recherche, suite à quoi vous auriez été vous réfugier chez votre oncle maternel à Matoto. Vous y auriez vécu pendant trois mois jusqu'à votre départ de la Guinée. Votre mère aurait fui avec vos frères cadets au village de sa famille. Votre père vous aurait appris que la famille de la jeune fille défunte aurait continué à se rendre à votre domicile à votre recherche. C'est ainsi qu'en avril 2012, par crainte d'être arrêté et condamné par la justice guinéenne ou par le père de la jeune passagère décédée, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique et en compagnie d'un passeur.

Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux permettant d'établir un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur la crainte d'être arrêté et condamné par la justice guinéenne d'une part et d'autre part par le père d'une jeune fille qui serait décédée suite à un accident de moto (pp.12-17 du rapport d'audition). Vous n'auriez jamais eu d'autres problèmes pour d'autres raisons en Guinée (ibid. p.13). Or, bien que vous mentionnez que le père de jeune fille défunte serait en effet militaire (ibid. p.7), ces faits revêtent un caractère purement privé et interpersonnel. En effet, dans le cadre de vos problèmes, il a agi à titre privé et non comme représentant des autorités guinéennes. Les faits ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

En premier lieu, constatons que vous ne fournissez pas le moindre élément concret et objectif (article de journal, photo, acte de décès, document médical ou autre) permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique et permettant d'établir que vous seriez actuellement recherché en Guinée (ibid. pp.8, 14). Il y a en outre lieu de noter que vous ne fournissez aucun document permettant d'établir votre identité et votre nationalité.

Ensuite, il y a lieu de relever de multiples méconnaissances dans votre chef concernant des éléments cruciaux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, invité à fournir des détails sur les personnes directement liées aux événements que vous déclarez avoir vécus, à savoir la jeune fille qui aurait péri suite à l'accident de moto ainsi que sur son père, vous n'êtes cependant pas en mesure d'évoquer un tant soit peu ces deux personnes. Vous ne connaissez pas le nom ou le prénom de la jeune passagère, vous ne connaissez rien sur sa provenance, son ethnie ses occupations dans la vie,

ou son âge (ibid. p.16). Interrogé sur le père de cette jeune fille décédée, personne que vous dites craindre en cas de retour (ibid. p.12), bien que vous indiquez qu'il serait un chef militaire et travaillerait au camp militaire Alpha Yaya (ibid. pp.8, 17), vous restez dans l'incapacité de fournir des informations à son sujet (son grade, sa fonction par exemple) (ibid. pp.8, 17), informations qui permettrait d'analyser le fondement de votre crainte à son égard. Dans le même ordre d'idées, vous restez en défaut d'évoquer les autres proches de cette fille - ses frères en l'occurrence -qui, selon vous auraient entamé des recherches à votre encontre suite à son décès (ibid. p.16). Compte tenu de vos propos d'après lesquels l'hôpital aurait pu contacter la famille de la jeune passagère après avoir regardé dans ses documents à votre arrivée là-bas et du fait que vos parents « se sont rendus à l'hôpital près de la fille » (ibid. p.12), il est invraisemblable que vous ne puissiez donner aucun renseignement précis sur les personnes directement liées aux événements que vous déclarez avoir vécus. Invité à vous expliquer sur ce constat, vous vous limitez à dire que vous ne connaissez pas ces renseignements car il s'agissait d'une simple passagère (ibid.p.18), ce qui n'est pas une réponse convaincante. Notons qu'il s'agit de faits à la base de votre demande de protection internationale et qui se sont déroulés en janvier 2012, soit il y a pas loin d'une année. En l'état, ces méconnaissances dont vous faites état sur des personnes directement liées au motif de votre demande d'asile empêchent de tenir vos problèmes subséquents à l'accident de moto pour établir et d'évaluer le bien fondé de votre crainte en cas de retour. Le fait que vous déclarez être mineur d'âge ne peut justifier ces méconnaissances dans la mesure où elles portent sur ces éléments essentiels de votre demande d'asile (ibid. p.6). Notons que cet élément est par ailleurs contesté plus loin dans cette décision.

Ma conviction quant à l'absence d'une crainte fondée dans votre chef est renforcée par le fait que vous ne fournissez aucun renseignement sur les recherches qui ont été ou seraient toujours actuellement menées à votre encontre (ibid. pp.8, 14, 15, 18). Certes, vous allégez qu'une enquête de la police aurait été lancée contre vous consécutivement à l'accident (ibid.), mais vous restez en défaut d'expliquer en quoi elle aurait consisté, si ce n'est que votre père vous aurait appris que les policiers auraient déposé une convocation chez vous et qu'ils partaient avec votre photo dans le quartier, sans fournir d'autre explication concrète (ibid. pp.14-15). Amené à décrire « concrètement » (ibid. p.14) ces recherches à votre encontre en évoquant ce qui est fait pour vous retrouver, constatons que par des déclarations telles que « je ne sais pas comment je suis recherché et où je suis recherché » (ibid.p.14), vous n'apportez aucun élément précis et concret attestant de la réalité de ces recherches (ibid. p.18), de telle sorte qu'elles ne peuvent être tenues pour avérées. Mais encore, vous affirmez que votre père serait resté vivre dans votre maison malgré les menaces et agressions permanentes de la famille de la fille décédée, laquelle voulait vous arrêter alors que vous auriez pris la fuite chez votre oncle maternel à Matoto (ibid. pp.8-9). Invité à parler de ces menaces et agressions à l'encontre de votre père, vous restez à nouveau en défaut d'en parler et justifiez cette lacune par le fait que vous n'étiez pas à la maison au moment des faits (ibid. p.17). Cette justification ne peut être considérée comme convaincante et ne correspond pas au comportement d'une personne qui se sent menacée ou qui cherche à se renseigner sur le sort des gens qui ont les mêmes problèmes qu'elle. Ajoutons à cela le fait que vous ne savez pas si d'autres membres de votre famille auraient rencontré des problèmes avec la famille de la défunte (ibid.), et que vous n'avez fait aucune démarche personnelle, que ce soit en Guinée ou en Belgique, pour vous renseigner à ce sujet (ibid.). Ce manque total d'informations concrètes et précises au sujet des conséquences de l'évènement qui vous a fait quitter votre pays empêche le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Vous déclarez être mineur d'âge (né selon vous le 20/05/1996). Il a été tenu compte, tout au long de votre procédure d'asile, (ibid. pp.15, 18-19) de cette déclaration(cfr, audition CGRA que vous avez pu mener à bien). Toutefois, je tiens à préciser que votre minorité d'âge a été remise en question par les autorités belges compétentes en la matière. En effet, selon le SPF Justice votre âge, en avril 2012 (date du test), se situerait davantage vers les 20,6 ans (avec un écart-type de 2ans).

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, concernant la situation en Guinée, il ressort de nos informations que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis

politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde "Information des pays", SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28.7.1951 et de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 ».

3.1.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 48/2 juncto 48/4 de la loi des étrangers ».

3.1.3. Elle prend un troisième moyen de la violation des « articles 57/6 en (sic) 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin ».

3.1.4. Elle prend un quatrième moyen de la violation «du principe de proportionnalité».

3.1.5. Elle prend un cinquième moyen de la violation «des articles 2,3,5,6,7,8 et 9 de la Convention des droits de l'Homme signée à Rome, et admis par la loi du 13.05.1955».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de «réformer la décision du Commissaire Général et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugiée (sic) au requérant ou à tout le moins, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au Commissaire général ou, à tous le moins lui accorder la protection subsidiaire».

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1. A l'audience, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « Document de réponse » du 26 mars 2013, relatif à «la situation en Guinée suite aux évènements du 27 février 2013» (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2. Dans la mesure où le document précité a trait à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse d'octroyer une protection internationale à la partie requérante au motif, principalement, du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle mentionne également que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes mais que ce pays n'est, toutefois pas, confronté à une situation de violence aveugle.

5.2. Dans la requête, la partie requérante conteste cette analyse.

5.3. À l'audience, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure le document visé au point 4.1. La partie requérante a, pour sa part, invoqué que le dépôt de cette pièce à la barre était de nature à méconnaître le principe de la contradiction des débats.

A cet égard, le Conseil observe que s'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir, à l'audience, déposé ce rapport, contenant de nombreux renvois à diverses sources, il n'en reste pas moins que sa production pose effectivement un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Il importe, en effet, de souligner que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande de la partie requérante, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de la situation décrite par le rapport précité sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, cependant, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles qu'un demandeur d'asile peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA V. LECLERCQ